

**N° 360.** — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 20,945 fr. 02 c. en remboursement d'avances au service Marine pendant le mois de novembre 1878, sur l'exercice 1878.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au service *Marine* faites à Papeete pendant le mois de novembre 1878, sur l'exercice 1878, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 20,945 fr. 02 c., déduction faite de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du commissaire-adjoint Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de *vingt mille neuf cent quarante-cinq francs deux centimes*, le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : ERN. CHAMPY.

---

**N° 361.** — *ARRÊTÉ* portant fixation du tarif des taxes locales à percevoir en 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;